



[Mot de passe oublié ?](#) [Identifiant oublié ?](#)
[CONTACT](#) [PRIVACY POLICY](#) [DISCLAIMER](#) [WEGCODE.BE \(NL\)](#)
[DÉBUT](#) [ACTUALITÉ](#) [RÈGLEMENTATION](#) [TÉLÉCHARGEMENTS](#) [LIENS](#)
 recherche ...

[Début](#) [Réglementation](#) [Par niveau](#) [Arrêtés royaux](#) [AR 15-03-1968](#)

MARDI 25 AOÛT 2020

15 MARS 1968. - Arrêté royal portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

[MB 28.03.1968]

Chapitre IV. Contrôle technique

Article 23octies. Exemptions et régime particulier

§1. Sont exemptés de tous les contrôles :

- 1° les remorques à l'usage exclusif des forains et propres à cette profession;
- 2° les remorques de chantier;
- 3° les véhicules de la police fédérale;
- 4° les remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg;
- 5° les véhicules circulant sous couvert d'une plaque d'essai et d'un certificat d'immatriculation en cours de validité conformément à la réglementation en vigueur;
- 6° les véhicules automobiles et les remorques, circulant exclusivement entre les quais d'embarquement et de débarquement, les dépôts, les hangars et les magasins établis dans les ports maritimes ou fluviaux, conformément à un règlement complémentaire communal, à l'exclusion des voitures, voitures mixtes et minibus;

§1 Région flamande. Sont exemptés de tous les contrôles :

- 1° les remorques à l'usage exclusif des forains et propres à cette profession;
- 2° les remorques de chantier;
- 3° les véhicules de la police;
- 4° les remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg;
- 5° les véhicules circulant sous couvert d'une plaque d'essai et d'un certificat d'immatriculation en cours de validité conformément à la réglementation en vigueur;

§2. Régime particulier :

les véhicules munis d'une marque d'immatriculation commençant par les lettres CD sont soumis annuellement à un contrôle consistant à vérifier le bon état technique du véhicule, à partir du jour où ils atteignent quatre ans d'âge.

RÈGLEMENTATION

[SOUVENT CONSULTÉ](#)
[PAR SUJET](#)
[PAR NIVEAU](#)

- [Règlements européens](#)
- [Lois](#)
- [Arrêtés royaux](#)
- [Arrêtés ministériels](#)
- [Décrets et arrêtés](#)
- [Circulaires ministérielles](#)
- [Collège des Procureurs généraux](#)

[AR 15.03.1968](#)
 Allez vers l'article...

MODIFICATIONS

- [A.R. 16-09-2019 - M.B. 15-10-2019](#)
- [A.R. 29-07-2019 - M.B. 30-08-2019](#)
- [A.G.R.B.C. 03-10-2019 - M.B. 14-10-2019](#)
- [A.G.R.B.C. 29-11-2018 - M.B. 04-12-2018](#)
- [A.G.R.B.C. 24-05-2018 - M.B. 20-07-2018](#)
- [A.G.R.B.C. 14-06-2018 - M.B. 27-06-2018](#)
- [A.G.W. 17-05-2018 - M.B. 12-06-2018](#)

[CONTACT](#) [PRIVACY POLICY](#) [DISCLAIMER](#) [WEGCODE.BE \(NL\)](#)

Copyright © 2020 Code de la route - Tous droits réservés

 Joomla! est un Logiciel Libre diffusé sous licence [GNU General Public](#)

Ce site web souhaite utiliser des cookies pour améliorer votre expérience de navigation. En cliquant sur « Ok », vous acceptez l'utilisation de ces cookies à ces fins.

[Plus d'information](#)